

**Modèle de statuts pour les associations sportives demandant un agrément.
Les textes en vert sont des commentaires à supprimer du document final.**

Le texte écrit en caractères droits constitue le corpus normal des statuts d'une association sportive, déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901.
Le texte en caractères italiques contient soit, à titre d'exemple, des dispositions qui doivent figurer dans les statuts mais qui peuvent être modifiées ou des clauses facultatives.

Le texte inscrit en caractères droits gras représente les dispositions obligatoires, issues du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, que les statuts doivent comporter pour que l'association bénéficie de l'agrément délivré par le ministre chargé des sports. Certaines, en caractères italiques, peuvent être modifiées.

STATUTS

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

L'association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dite "....." déclaration préfectorale N° a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du Président en exercice.

Elle a été déclarée à la Préfecture de

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations quelconques

présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique.

Article 3.

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité de direction, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité de direction, **le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et a pu présenter sa défense, sauf recours à l'assemblée générale.**

TITRE II : AFFILIATION

Article 5.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'arc (F.F.T.A.)

Elle s'engage :

- **à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la fédération, du comité régional et départemental de tir à l'arc.**
- **à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et départemental,**
- **à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.**

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents, à jour de leurs cotisations.

Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Article 7.

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur **ou sur la demande du quart au moins de ses membres.**

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Pour la validité des délibérations, la présence du *quart* des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, *à au moins six jours* d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 8.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les membres du comité directeur dans l'exercice de leurs mandats.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 9

Le comité directeur de l'association est composé de 6 à 12 membres. **(1)**

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Ses membres sont élus **au scrutin secret pour quatre an(s) par l'assemblée générale**, renouvelables par moitié tous les deux ans.

Est éligible au comité directeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau, sauf conditions fixées par la loi.

(1) Choisir :

- ***soit un nombre précis (mais à éviter),***
- ***soit un nombre minimum (au moins n membres), (solution préconisée)***
- ***soit une fourchette.***

La solution 2 présente l'avantage de pouvoir adapter facilement la proportion homme-femme du comité directeur (qui doit refléter l'effectif de l'association sportive) sans exiger la démission d'un de ses membres du sexe sur-représenté

Article 10

Le comité directeur élit chaque année **au scrutin secret** son bureau comprenant, au moins, le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau occupant les fonctions de président et de trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale.

Article 11

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président **ou sur la demande du quart de ses membres.**

La présence du *tiers* de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 12

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale, par ledit conseil.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du *dixième des membres* dont se compose l'assemblée générale, *soumise au bureau directeur au moins un mois avant la séance*.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, doit se composer du *tiers* au moins des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à *au moins six jours* d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité *des deux tiers* des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 14.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de *la moitié* des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité *des deux tiers* des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16.

Le président doit effectuer à la préfecture (*sous-préfecture*) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur et du bureau.

Article 17.

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 18.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue àle
.....
sous la présidence de M assisté de MM.
.....

L'association a été déclarée à la préfecture (*sous-préfecture*) de.
sous le n° le.....

Et a fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* n° du

Pour le comité de direction de l'association :

Le Président :

NOM :

PRENOM :

PROFESSION :

ADRESSE :

Signature :

Le Secrétaire :

NOM :

PRENOM :

PROFESSION :

ADRESSE :

Signature :

Le Trésorier :

NOM :

PRENOM :

PROFESSION :

ADRESSE :

Signature :